



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

CM2025/02/14/13-1 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS, LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT, RELATIVE À LA GESTION DE L'AIDE " MÉTROPOLE ROULE PROPRE !" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU GUICHET UNIQUE

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-7, L.5219-1, et D.1611-16 à D.1611-26,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article D.251-11-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2020-955 du 31 juillet 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

Vu le décret n°2022-1761 du 30 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu le décret n° 2024-102 du 12 février 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu le décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants,

Vu la délibération CM2016/09/19 relative au programme d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et en faveur de la transition énergétique : « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération CM2017/12/08/08 portant programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR7 – Poursuivre et développer le dispositif « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/11, relative à la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine, à partir de juillet 2019, limitant la circulation des véhicules non classés et Crit'Air 5,

Vu le vœu CM2018/11/12/11 relatif à l'amélioration de l'accès aux mobilités accompagnant la mise en place d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/06/21/16 relative à la mise en place du guichet unique d'aide au renouvellement de véhicules,

Vu la délibération CM2019/10/11/26 relative à la modification des aides de la métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! » et subvention pour l'achat de panneaux de signalisation de la zone à faibles émissions,

Vu la délibération CM2020/12/01/03, relative à la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine, limitant à partir de 1^{er} juin 2021 la circulation des véhicules non classés, Crit'Air 5, et Crit'Air 4,

Vu la délibération CM2020/12/01/05 relative à la modification des aides de la métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! », à la délégation au Président ou à son représentant des décisions d'attribuer les aides,

Vu la délibération BM2021/06/28/08 relative à la modification du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération BM2022/06/14/11 relative à la modification du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération CM2023/03/22/08 relative à la modification du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération CM2024/04/09/43 relative au lancement d'un service de conseil en mobilité et à la révision du règlement des aides « Métropole Roule Propre ! »,

Vu le projet annexé de convention de mandat entre la Métropole du Grand Paris et l'Agence de Services et de Paiement relative à la gestion du dispositif « Métropole Roule Propre ! » pour le compte de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet annexé d'avenant n°1 à la convention de création du guichet unique entre la Métropole du Grand Paris, le ministère de la Transition écologique et Solidaire et l'Agence de Services et de Paiement relative à la gestion de l'aide « Métropole Roule Propre ! »,

Considérant les modalités d'intervention de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie précisées par le Conseil métropolitain le 8 décembre 2017,

Considérant les objectifs ambitieux du plan climat air énergie métropolitain qui prévoit le respect de la réglementation européenne à 2024 et le respect des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé à horizon 2030,

Considérant que le projet présenté participe aux actions d'accompagnement à la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine,

Considérant que la mise en place de la Zone à Faibles Émissions métropolitaine ne doit pas se traduire par des difficultés supplémentaires pour les populations et qu'il est nécessaire de l'accompagner par des dispositions financières et qui facilitent l'accès aux aides,

Considérant qu'une nouvelle convention de mandat est nécessaire pour garantir le maintien d'une instruction par l'Agence de Services et de Paiement du dispositif « Métropole Roule Propre ! », à la suite de la suppression par l'État, depuis le 2 décembre 2024, de la prime à la conversion,

Considérant que les dossiers actuellement déposés auprès de l'ASP dans le cadre du guichet unique et en attente de traitement doivent être instruits sous le régime de la convention en cours et que les conditions financières de cette fin d'exercice doivent être précisées par avenant,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de création du guichet unique entre la Métropole du Grand Paris, le ministère de la Transition écologique et Solidaire et l'Agence de Services et de Paiement relative à la gestion de l'aide « Métropole Roule Propre ! », modifiant la durée de la convention en cours et précisant les modalités de prise en charge des dossiers déposés par les métropolitains dans le cadre de ce dispositif de guichet unique, tel que jointe en annexe à cette délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant ~~à la convention entre la~~ Métropole du Grand Paris, le ministère de la Transition écologique et l'Agence de Services et de Paiement et tous les actes y afférent.

DIT que la dépense correspondant aux coûts de mise en œuvre de l'avenant à la convention sera imputée au chapitre 011 des budgets 2025 et suivants, sous réserve des décisions budgétaires annuelles.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.